

STATUTS

**TITRE I – But de la Fondation**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet et Siège**

L'établissement dit "**Fondation Santé et Radiofréquences**", ci-après dénommée « Fondation », fondé en 2004 a pour but pendant une durée minimum de 5 ans, à compter de sa reconnaissance d'utilité publique, de définir, de promouvoir et de financer :

- des programmes de recherche épidémiologique, expérimentale et sociologique sur les effets de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques radiofréquences utilisés notamment pour les communications électroniques.  
Les recherches devront s'inscrire dans le contexte des recherches internationales sur le sujet, notamment dans le cadre de l'agenda établi par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et des actions de Coopération scientifique et technique (COST 281) et du réseau d'expertise sur les champs électromagnétiques européen « EMF-NET ».
- des programmes de diffusion auprès des professionnels et du public des connaissances acquises concernant ces effets.

Il a son siège à Paris.

**Article 2 - Moyens**

Pour atteindre les buts définis ci dessus, la Fondation se propose de réaliser et de mettre en œuvre tout ou parties des moyens d'action suivants :

- 1) Organiser des appels à projets nationaux pour soutenir par un financement des projets de recherche d'initiative publique ou privée ou en partenariat public-privé.
- 2) Financer des mémoires de recherche ou publications, la tenue de conférences, le financement de cours, de prix ou de récompenses.
- 3) Financer des actions de diffusion des résultats des recherches dans ces domaines et des connaissances scientifiques de base nécessaires à leur compréhension par le public et les professionnels.
- 4) Développer avec des personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objet social de la fondation.

Pour mettre en œuvre lesdites activités et les harmoniser avec celles d'autres institutions, la fondation conclut toutes conventions utiles avec des entreprises privées, des collectivités publiques, les universités, les établissements et les organismes de recherche ou d'enseignement, publics ou privés.

**TITRE II - Administration et Fonctionnement**

**Article 3 – Instances**

**Article 3-1 - Conseil d'Administration**

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres dont :

- 1° 5 membres au titre du collège des fondateurs, désignés par l'assemblée générale des fondateurs.

## FONDATION SANTE ET RADIOFREQUENCES

2° 5 membres au titre du collège des membres de droit :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant
- le ministre chargé de la santé ou son représentant
- le ministre chargé de la recherche ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant

3° 5 membres au titre du collège des personnalités qualifiées. A la création de la Fondation, l'Académie des Sciences, l'Académie des Technologies, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE), l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et le Comité National Français de Radioélectricité Scientifique (CNFRS) proposent aux deux autres collèges, chacun un de leurs membres, pour les représenter au sein du collège des personnalités qualifiées. Par la suite, les personnalités qualifiées seront désignées par les membres du conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique, pour leurs compétences scientifiques et techniques.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement les noms des membres sortant sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, les membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des fondateurs peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

La nomination des membres du collège des personnalités qualifiées se fait par vote séparé sur chacun des postes à pourvoir. La décision est prise à la majorité des membres en exercice. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, à l'exception du collège des membres de droit, dans l'un des collèges mentionnés à l'article 3 des statuts, celui-ci sera pourvu par une personnalité du même collège que le membre sortant, selon les modalités propres à cette catégorie.

Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique prévu à l'article 3-2 des présents statuts.

### **Article 3-2 – Conseil Scientifique**

Le conseil scientifique est constitué de 15 membres au maximum, personnes physiques désignées intuitu personae en raison de leurs compétences, qui représentent dans l'ensemble les disciplines concernées par l'objet de la Fondation et qui n'appartiennent pas au Conseil d'administration.

Ses membres sont nommés pour deux années par les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres du collège des fondateurs. Leur mandat peut-être renouvelé. En cas de vacance en cours de mandat, il sera procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à six mois.

## FONDATION SANTE ET RADIOFREQUENCES

Le président du Conseil Scientifique est nommé, parmi les membres du Conseil scientifique, par les membres du conseil d'administration sur proposition des membres du collège des personnalités qualifiées. Le Président du Conseil scientifique assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Dans le but de soumettre ses propositions au Conseil d'Administration, le conseil scientifique :

- délibère sur les grandes orientations scientifiques de la fondation,
- définit les modalités des appels à projets
- prépare les documents destinés à être présentés au public ou aux professionnels dans le cadre des activités de la Fondation.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de tout membre du conseil scientifique qui n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives sans justification sous respect des droits de la défense..

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par le règlement intérieur de la fondation.

### Article 3-3 – Comité de Sélection

Le conseil scientifique peut établir un comité de sélection pour chaque appel à projets, qui peut être constitué de 15 membres au maximum, n'ayant pas partie liée avec les donateurs ou les fondateurs. Le règlement intérieur précise les conditions pour assurer l'indépendance des décisions d'un comité de sélection.

Le règlement intérieur précise les modalités relatives aux appels à projets telles que la procédure de sélection des projets, les critères d'éligibilité et de sélection.

La procédure de sélection est transparente et indépendante notamment vis à vis de la qualité de donateur ou de fondateur de l'un des partenaires soumissionnaires.

### Article 3-4 – Assemblée Générale des Fondateurs

L'Assemblée Générale des fondateurs comprend l'ensemble des membres fondateurs.

Les donateurs sont invités à participer à toutes les réunions de l'assemblée générale des fondateurs à titre consultatif.

L'assemblée générale des fondateurs se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins de ses membres.

L'assemblée des fondateurs ne peut statuer que si le quorum du tiers des membres présents ou représentés est réuni. Les décisions prises par l'assemblée générale des fondateurs le sont à la majorité absolue, sauf disposition contraire des présents statuts. Chaque membre ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Les décisions de l'assemblée générale des fondateurs font l'objet de la rédaction de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire de la réunion, désigné parmi les fondateurs à l'occasion de chaque réunion, et conservés au siège de la Fondation. Ils sont transmis au secrétaire de la Fondation dans un délai de huit jours à compter de la date de la réunion.

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation ou le Directeur sur délégation du Président informe régulièrement et au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des fondateurs, de l'activité de la Fondation en établissant un rapport.

L'Assemblée générale des fondateurs nomme les membres du collège des fondateurs au Conseil d'administration. Elle est consultée par le Président ou le Directeur sur délégation du Président sur les points suivants :

- Examen des comptes de la Fondation,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes,
- Projet de modification des statuts,
- Projet de budget et de financement complémentaire de la Fondation,
- Projet de dissolution de la Fondation.

**Article 4 – Président et Bureau**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration désigne un bureau qui comprend, outre le président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans le respect des droits de la défense.

**Article 5 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres au moins.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, dont au moins deux membres du collège des Fondateurs. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans les quinze jours qui suivent au plus tard, à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les personnels rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président du conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

**Article 6 – Rémunérations**

Les fonctions de membre de conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**III Attributions**

**Article 7 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration gère la Fondation conformément à son objet. Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ; il définit les modalités des appels à projets et approuve, sur la base des recommandations émises par le conseil scientifique, leur contenu ; il examine et approuve, sur la base des recommandations du conseil scientifique, la diffusion de tous les documents destinés à être accessibles au public, relatifs aux activités de la fondation ; il examine et approuve les programmes de diffusion par la Fondation auprès des professionnels et du public des connaissances acquises concernant les effets de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques radiofréquences ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui dans les six mois de leur clôture,

## FONDATION SANTE ET RADIOFREQUENCES

5° Il adopte et modifie sur proposition du bureau le règlement intérieur ;

6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, l'administrateur concerné s'abstient de voter.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder aux membres du Bureau une délégation permanente pour permettre le bon fonctionnement de la Fondation et décider de tous les actes relevant de la gestion courante.

Il peut accorder aux membres du bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation temporaire et spécifique pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ces derniers de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Le bureau se réunit autant que de besoin pour assurer le bon fonctionnement de la Fondation.

### **Article 8 – Attributions du Président, du Bureau et du Directeur**

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et représente la fondation tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et administrations, instances ou Autorités. Il a la responsabilité d'assurer la gestion courante de la fondation et ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par les présents statuts et par le règlement intérieur.

La Fondation n'est valablement représentée en justice que par son président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le président peut consentir au directeur de la Fondation une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président peut décider de nommer un directeur de la fondation en dehors des membres du conseil d'administration et des fondateurs. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le secrétaire assiste le Président dans ses fonctions.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 9 – Approbation Administrative**

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

## FONDATION SANTE ET RADIOFREQUENCES

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

### TITRE IV- Dotation et ressources

#### Article 10 - Dotations

La dotation de base comprend 4,84 M€ faisant l'objet des apports suivants :

- 2,44 M€ par les fondateurs faisant l'objet d'un acte notarié reçu en l'étude de Me Maître BENOIT de l'Etude ROCHELOIS - BESINS et associés - 22 rue Bayen - 75017 PARIS, le xx. en vue de la reconnaissance de la fondation comme établissement d'utilité publique.
- 2,4 M€ sous la forme d'une subvention apportée par l'Etat dans le cadre du fond d'affectation spéciale.

Les versements constitutifs de la dotation seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

- un premier versement de 50 % dans les trois mois suivants la date de reconnaissance d'utilité publique de la fondation, versement qui ne pourra être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- un second versement de 30 % entre le douzième et le quinzième mois suivant cette date,
- un troisième versement de 20 % entre le 24<sup>ème</sup> et le 27<sup>ème</sup> mois suivant cette date.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois-quart de ses membres en exercice, peut accepter de nouveaux membres fondateurs ou reconnaître cette qualité à des donateurs lorsque leurs versements, effectués ou garantis, atteignent le montant cumulé de trente mille Euros (30 000 €). Ce montant pourra être revu par le Conseil d'Administration.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

#### Article 11- Placement de la Dotation

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

#### Article 12 - Ressources

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° des dons et legs ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° des versements et contributions de toute nature versés par des entreprises ou sociétés en application de dispositions légales particulières.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

**TITRE V - Modification des Statuts et Dissolution**

**Article 13 – Modification des Statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, après consultation de l'assemblée générale des fondateurs.

**Article 14 – Poursuite et Dissolution**

Six mois avant le terme des 5 ans à compter de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration statue sur la poursuite ou non de l'objet de la fondation ses ressources et les modalités du retrait éventuel des membres fondateurs. Les membres fondateurs feront alors connaître leur décision de se retirer ou non de la Fondation.

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, après consultation de l'assemblée générale des fondateurs, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10 % de sa valeur initiale. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, et aux ministres chargés de l'industrie, de la recherche, de la santé et de l'environnement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

**Article 15 – Approbation du Gouvernement**

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

**TITRE VI - Contrôle et Règlement Intérieur**

**Article 16 - Contrôle**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de l'industrie, de la recherche, de la santé et de l'environnement.

Le ministre de l'intérieur, et les ministres chargés de l'industrie, de la recherche, de la santé et de l'environnement auront le droit de faire visiter par leurs délégués les services de la fondation pour se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 17 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.